

**Contrat-type de travail des monteurs de stands
(CTT-MStands)**

J 1 50.19

Tableau historiquedu 14 mars 2014 ^(a)(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2014)**Etat au 1^{er} avril 2014**

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, et 20A, alinéa 3, du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 7 juillet 1999;
vu la requête du 6 décembre 2013 du Conseil de surveillance du marché de l'emploi agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1, CO, communiquée à la Chambre des relations collectives de travail le 13 février et reçue le 17 février 2014;
vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur des monteurs de stands et l'absence de convention collective de travail pour cette profession;
vu l'audience de la Chambre du 14 mars 2014;
vu l'audition du directeur général de Palexpo, de la Communauté genevoise d'action syndicale, de l'Union des associations patronales genevoises, de la direction générale des affaires économiques et de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail;
vu les pièces produites par les auditionnés;
attendu qu'il y a consensus sur la nécessité d'édicter un contrat-type de travail (CTT) fixant des salaires minimaux, au sens de l'article 360b, alinéa 3, CO, pour 2 catégories de monteurs de stands, à savoir pour le personnel non qualifié et le personnel qualifié, dans le double but de protéger les travailleurs contre la sous-enchère salariale dans ce secteur et de favoriser la saine concurrence entre les entreprises concernées;
attendu qu'il y a consensus sur la nécessité d'englober dans le champ d'application du futur CTT non seulement les monteurs de stands d'exposition en particulier de Palexpo, mais également les monteurs d'autres constructions éphémères ou saisonnières (Ciné-Lac, installations de tribunes, par exemple);
attendu que le futur CTT ne devra être applicable qu'aux travailleurs qui ne sont pas soumis à une CCT étendue sectorielle;
attendu que la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi invite la Chambre à fixer les salaires minimaux dans la fourchette des propositions émises par les partenaires sociaux;
attendu que les partenaires sociaux ont proposé des salaires horaires variant entre 21,30 F et 26,70 F pour le personnel non qualifié et entre 23,50 F et 29,00 F pour le personnel qualifié, en se référant notamment aux conventions collectives étendues du second œuvre (CCT-SOR) et de la branche du travail temporaire;
attendu que le domaine d'activité des monteurs de stands s'apparente fortement au second œuvre et que les entreprises actives lors d'expositions à caractère local ou régional (Salon du Livre, Automnales, par exemple) sont souvent soumises à la CCT-SOR et que le domaine d'activité des monteurs de constructions éphémères peut également s'apparenter à celui des échafauteurs;
attendu que le plus important lieu d'exposition de Suisse, à savoir Bâle, applique aux monteurs de stands la convention collective étendue de la menuiserie (CCT-Schreinergerwerbe);
attendu que les difficultés d'application de la CCT-Schreinergerwerbe, à Bâle, ne proviennent pas tant des salaires fixés que de nombreuses autres règles inapplicables à une activité temporaire intense (suppléments salariaux pour travail de nuit et du dimanche, par exemple);
attendu qu'un salaire horaire trop bas entraîne une paupérisation des travailleurs, d'une part, et empêche les entreprises locales de déposer des offres concurrentielles par rapport à des entreprises étrangères, d'autre part;
attendu qu'un salaire horaire élevé diminue l'attractivité de Genève comme place de foires et d'expositions, étant cependant précisé que les principaux atouts de Genève sont sa sécurité, sa stabilité politique, sa haute densité d'entreprises performantes, la qualité de ses équipements, la présence de nombreuses organisations internationales et le pouvoir d'achat de sa population plutôt que le niveau de ses salaires;
attendu que les exposants de Palexpo se plient aux normes salariales genevoises en matière de nettoyage ou de restauration sans problèmes particuliers;
attendu que la Chambre est soucieuse de s'assurer du caractère correct du salaire fixé et de son acceptabilité pour les entreprises;
attendu que la grille salariale de la CCT-Schreinergerwerbe, appliquée à Bâle, prévoit pour un monteur sans expérience un salaire horaire minimum de 22,95 F;
attendu que ce montant correspond, à peu près, à la moyenne entre le salaire minimum de la CCT-SOR étendue du second œuvre (24,90 F) et celui prévu dans la branche du travail temporaire (21,30 F) et qu'il est à peine plus élevé que le salaire prévu par la convention collective de travail pour les échafauteurs (22,72 F);
attendu que la grille salariale de la CCT-Schreinergerwerbe, appliquée à Bâle prévoit pour un monteur expérimenté un salaire horaire minimum de 28,00 F;
attendu que les montants de 22,95 F et 28,00 F se situent dans la fourchette des propositions émises par les partenaires sociaux et qu'ils assurent notamment une égalité de traitement, pour des situations identiques, dans deux villes largement comparables et en concurrence en tant que villes de foires et d'expositions,
édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont considérés comme monteurs de stands au sens du présent contrat-type les travailleuses et travailleurs (ci-après : travailleurs) occupés au montage de stands d'exposition et autres constructions éphémères ou saisonnières réalisés dans le canton de Genève.

² Le présent contrat-type ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail sectorielle étendue.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires horaires minimaux bruts sont les suivants :

a) personnel qualifié 28,00 F

b) personnel non qualifié 22,95 F

² Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

³ Le caractère impératif des salaires est valable pour une durée initiale de 2 ans, soit jusqu'au 31 mars 2016.

Chapitre III Autorités

Art. 3 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Annexe

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j1_50p19.html

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).